COMMUNE DU MASSIF DE LA VANOISE

Le Planay

PROCES VERBAL / 31 mars 2025

Le lundi 31 mars 2025 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 27 mars 2025, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie du Planay, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-René BENOIT, Maire.

ETAIENT PRESENT : Mesdames et Messieurs
Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Julie CARRE, Fabrice COLLETTE, David FARINHA DE SOUSA (arrivé au point 1.2)

ABSENTS OU EXCUSES : Rudy BLANC (sans pouvoir de vote)
Caroline GROMIER (pouvoir donné à Julie CARRE)
Mickaël VALESCH (pouvoir donné à Fabrice COLLETTE)
Lucas ARTICO (sans pouvoir de vote)
Lydie LEROY (pouvoir donné à Bernard BLANC)

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance :

M. le Maire expose qu'au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

En conséquence, Monsieur Fabrice COLLETTE est désigné comme secrétaire de séance.

Arrivé de Monsieur David FARINHA DE SOUSA à 18h02

1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 décembre 2024

M. le Maire expose que le compte rendu de la séance du 2 décembre 2024 a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché. Aucune remarque n'a été émise.

- Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** ledit compte rendu

1.3 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2025

M. le Maire expose que le compte rendu de la séance du 27 mars 2025 constatant l'absence de quorum a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché. Aucune remarque n'a été émise.

- Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** ledit compte rendu

1.4 Décision prises par Délégation du Conseil municipal au Maire

M. le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23. Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n°28.06.2020 du 16 juin 2020, dont il rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au préfet.

N° de la décision	Date de la décision	OBJET	Société / Organisme / Personne
22.12.24	05/12/2024	DECISION D'ESTER EN JUSTICE DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DU PLANAY DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX N°2409165-1	ME KAREN DURAZ
23.12.24	05/12/2024	RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA PARCELLE C 1096 AU CHEF-LIEU	ME RICHARD ETEOCLE
01.02.25	03/02/2025	LOCATION SALLE POLYVALENTE DU VILLARD DU PLANAY	MAILLARD SOPHIE
02.02.25	26/02/2025	RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA PARCELLE C 1096 AU CHEF-LIEU	ME BENEDICTE BAUD

Monsieur Fabrice Collette demande des précisions sur l'avis qui est demandé aux adjoints lors des réceptions des Déclaration d'Intention d'Aliéner. Monsieur le Maire apporte réponse.

2. AFFAIRES FINANCIERES :

2.1 Approbation du compte financier unique 2024 du budget principal

Le compte financier unique a vocation à se substituer aux deux comptes financiers existants : le compte de gestion qui est établi par le comptable public et le compte administratif qui est établi par la commune.

Le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et les taux des contributions et produits afférents.

Monsieur le Maire s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Monsieur Bernard BLANC, 1er adjoint, pour le vote du compte financier unique.

Section de fonctionnement	**Montants**
Recettes	1 304 411.63 €
Dépenses	974 626.81 €
Résultat courant 2024 +/-	**+329 784.82 €**
A ces opérations, il convient d'ajouter la reprise des résultats 2023	
Résultat reporté 2023	+ 1 134 988.56 €
Auquel il convient d'ajouter le résultat de clôture du Budget annexe Eau et assainissement 2023 suite à la clôture du budget annexe	-44 292.96 €
Résultat cumulé total 2024	**+ 1 420 480.42 €**
Section d'investissement	**Montants**
Recettes	38 801.18 €
Dépenses	405 049.86 €
Résultat courant 2024 +/-	**-366 248.68 €**
A ces opérations, il convient d'ajouter la reprise des résultats 2023	
Résultat reporté 2023	+ 477 308.03 €
Auquel il convient d'ajouter le résultat de clôture du Budget annexe Eau et assainissement 2023 suite à la clôture du budget annexe	+ 76 194.47 €
Résultat cumulé 2024	**+ 187 253.82 €**

Par ailleurs, il convient de se prononcer sur la sincérité des restes à réaliser :

Section d'investissement	**Montants**
Recettes	98 725.05 €
Dépenses	158 044.91 €

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le compte financier unique 2024 du budget principal ;
- Vu l'article L.2121-14 du CGCT disposant que Monsieur le Maire en exercice ne peut présider la séance de vote du compte administratif. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

APPROUVE le compte financier unique 2024 du budget principal

2.2 Affectation des résultats 2024 du budget principal

Le maire propose aux membres du Conseil Municipal d'affecter les résultats dégagés par le compte financier unique 2024 du budget principal afin de procéder en connaissance de cause à l'établissement du budget 2025.

	RECETTES	**DEPENSES**
002 – Résultat de fonctionnement reporté	1 420 480.42 €	
001 – Résultat d'investissement reporté	187 253.82 €	

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-5 ;
- Vu l'instruction M57

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

APPROUVE l'affectation des résultats 2024 du budget principal tel que présenté ci-dessus

2.3 Vote des taux d'impositions 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des Impôts, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Compte tenu des projets budgétaires pour l'année 2025, il est proposé de maintenir les taux 2024 selon le détail ci-dessous :

	Taux 2024	Taux 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	34.79 %	34.79 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	92.98 %	92.98 %
Taxe d'habitation	13.65 %	13.65 %
Cotisation foncière des entreprises	34.30 %	34.30 %

Monsieur Fabrice COLLETTE précise que conformément à la demande formulée en 2024, des simulations budgétaires ont été réalisées pour une éventuelle baisse des impôts en 2025. Les prévisions budgétaires pour l'année 2025 ainsi que le résultat des baisses estimées ne sont pas assez pertinentes pour proposer une baisse des taux.

- Vu le Codes Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L-2331-3
- Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636B septies

---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

APPROUVE les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.79 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 92.98 %
- Taxe d'habitation : 13.65 %
- Cotisation foncière des entreprises : 34.30 %

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2.4 Adoption du budget primitif 2025 du budget principal

Monsieur le Maire présente les orientations budgétaires pour l'année 2025 et procède à leur lecture chapitre par chapitre.

Madame Julie CARRE et Monsieur Fabrice COLLETTE demandent des précisions concernant les créances impayées supportées par la commune.
Monsieur le Maire précise que le recouvrement des créances est de la compétence du Service de Gestion Comptable de Moûtiers et que la majorité des créances concerne un redevable.
Monsieur le Maire explique que la commune se sera désendettée progressivement tout au long du mandat.

Il convient d'adopter le budget prévisionnel 2025 du budget principal, chapitre par chapitre, en équilibre pour sa section de fonctionnement et sa section d'investissement comme suit :

	RECETTES	**DEPENSES**
Fonctionnement	2 591 781.00 €	2 591 781.00 €
Investissement	1 419 525.00 €	1 419 525.00 €

Par ailleurs, suite à l'adoption du référentiel m57, il appartient au conseil municipal de fixer le taux de fongibilité des crédits budgétaires accordé à monsieur le Maire dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles aussi bien en fonctionnement qu'en investissement hors charges de personnel.

- Vu les articles L.2311—1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs à l'adoption du budget communal ;
- Vu l'instruction M57 ;
- Vu le projet de budget primitif annexé à la présente délibération

---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2025 du budget principal tel que présenté ci-dessus.
FIXE le taux de fongibilité des crédits budgétaires accordé à monsieur le Maire dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles aussi bien en fonctionnement qu'en investissement hors charges de personnel.

2.5 Vote des subventions aux associations pour l'année 2025

Monsieur le Maire donne lecture des demandes de subventions et rappelle aux élus administrateurs des associations énoncées de ne pas prendre part au vote.

Il souhaite rappeler, en préambule, que le subventionnement d'associations par la collectivité répond à un certain nombre d'obligations administratives, juridiques et financières. Il expose, en particulier, qu'une association n'a pas vocation à thésauriser trop de capacité financière d'une année sur l'autre et que les aides accordées doivent ensuite redescendre, de manière effective, sur le territoire et les administrés.
M. le Maire rappelle que la commune a une obligation de contrôle de ces pièces au même titre que le trésorier payeur dont une des fonctions est de veiller à la régularité des paiements et donc de rejeter tout versement effectif de dépenses en cas de production de pièces jointes non conformes.
Il rappelle les clés de répartition des subventions aux différents clubs de sport et que ces critères ont été travaillés lors de conseils municipaux antérieurs et s'appuient sur le coût des matériels nécessaires à l'activité.

Lors de l'attribution des subventions, les membres de l'assemblée précisent les points suivants :

- Les subventions votées ne seront versées qu'à réception d'une demande exprimée par les associations concernées ;
- Le matériel acquis par le comité d'animation devra être mis à la disposition des associations qui en feront la demande ;

- Le versement de la subvention allouée à ENERGYM K'DANSE est soumis à une condition d'application d'une réduction de 20% sur les tarifs pour les adhérents de la commune du Planay de moins de 18 ans.

- Vu les demandes de subventions reçues

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, selon le détail ci-dessous :

ALLOUE les subventions comme suit :

ASSOCIATION	MONTANTS 2025	VOTES
APE DU PLANAY	750.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées – Monsieur David FARINHA DE SOUSA ne prend pas part au vote
ACCA	350.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées – Monsieur Fabrice COLLETTE ne prend part au vote
AFM	200.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
AMADEA	250.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE (FNACA)	200.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
AMICALE DONNEURS SANG DE LA VANOISE	150.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées – Madame Caroline GROMIER ne prend pas part au vote
AMIS DE LA CENTAUREE	500.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
ASB BOZEL	800.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
AMICALE SAPEURS POMPIERS VAL VANOISE	150.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
BANQUE ALIMENTAIRE	200.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
CHORALE LES 4 SAISONS	80.00 €	A l'unanimité des personnes

		présentes ou représentées
COMITE ANIMATION DU PLANAY	2 500.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
ENERGYM K'DANSE	750.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
HARMONIE ECHO MONT JOVET	500.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
RESTOS DU CŒUR	200.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
SKI ALPIN CHAMPAGNY	0.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
SKI ALPIN PRALOGNAN	400.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
TARENTAISE GYM	640.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées
VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE	450.00 €	A l'unanimité des personnes présentes ou représentées – Madame Caroline GROMIER ne prend pas part au vote

DIT que les crédits budgétaires correspondant sont inscrits au budget primitif, au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante ;
PRECISE que le versement de la subvention à l'association Energym K'Danse est soumis à une condition d'application d'une réduction de 20% sur les tarifs pour les adhérents de la commune du Planay de moins de 18 ans ;
AUTORISE monsieur le maire à signer tous documents qui seraient la suite ou la conséquence de cette décision.

3. RESSOURCES HUMAINES :

3.1 Création emploi non permanents

Monsieur le maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de créer les emplois pour l'année 2025.
Madame Julie CARRE demande ou en sont les recrutements en cours.
Monsieur le Maire précise que plusieurs candidats potentiels avec un profil intéressant ont été reçus en entretien.

Il est proposé la création des emplois non permanents listé ci-après :

Grade	Article	Service	Motif	Quotité	Durée maximum

Adjoint technique	Article L332-23-2 du CGFP	Technique	Accroissement saisonnier d'activité	Temps complet	6 mois
Adjoint technique	Article L332-23-2 du CGFP	Technique	Accroissement saisonnier d'activité	Temps complet	6 mois
Adjoint technique	Article L332-23-2 du CGFP	Technique	Accroissement saisonnier d'activité	Temps complet	2 mois
Adjoint du patrimoine	Article L332-23-2 du CGFP	Musée	Accroissement saisonnier d'activité	14/35e	6 mois

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23-2 ;
- Vu les crédits inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, des personnes présentes ou représentées :

VALIDE la création des emplois non permanents listé ci-avant
AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les actes découlant de cette délibération ;
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2025

3.2 Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

Monsieur le Maire rappelle que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024 ;
- VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026 ;
- Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

SOUHAITE s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention pour le risque « Santé » ;
MANDATE le CdG73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
S'ENGAGE à communiquer au CdG73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause ;

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CdG73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le CdG73.

3.3 Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 ;
- Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73 ;
- Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises

---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de Savoie qui en font la demande ;
APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion.

4. URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

4.1 Information sur l'exercice du droit de préemption pour la vente de la parcelle E272 39 rue des Granges

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que par courrier recommandé du 6 février 2025, reçu en mairie le 12 février 2025, Me Nadège GUIZON a transmis une déclaration d'intention d'aliéner pour la parcelle E272 située 39 rue des Granges.

Monsieur le Maire précise que les biens concernés ne présentent pas d'intérêt communal.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R.213-4 et suivants ;
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Me Nadège GUIZON portant sur le bien cadastré E272 ;
- Considérant que l'acquisition du bien ne présente pas un intérêt communal

---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

RENONCE à exercer son droit de préemption sur la parcelle E272 ;
AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h33.

Le Maire,

Jean-René BENOIT

Le secrétaire de séance,

Fabrice COLLETTE